

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTÈRE

Décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003, complétant le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle qu'elle a été complétée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985, la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991 et la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 et notamment son article 114 (nouveau),

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est ajouté au décret n° 99-821 du 12 avril 1999 susvisé, l'article 28 (bis) suivant :

Article 28 (bis). - Il est accordé aux ingénieurs adjoints et aux ingénieurs adjoints de la statistique et des études économiques qui ont conservé à titre personnel leur grade en application des dispositions de l'article 28 du présent décret une période supplémentaire d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret afin de confirmer leur option dans la conservation de leur grade ou leur renonciation à ce grade en demandant l'intégration dans le grade de technicien.

Art. 2. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 décembre 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2003-2634 du 23 décembre 2003, complétant le décret n° 2003-1688 du 11 août 2003 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité interministériel pour l'aménagement du territoire.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994 et notamment son article 4,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 2002-2011 du 5 septembre 2002, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2002-2126 du 23 septembre 2002, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2003-1688 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité interministériel pour l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont ajoutés à la composition du comité interministériel pour l'aménagement du territoire prévu par l'article premier du décret n° 2003-1688 du 11 août 2003 cité ci-dessus, les membres suivants :

- le ministre des sports,

- le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

- le ministre de la santé publique.

Art. 2. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 décembre 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2003-2635 du 23 décembre 2003, portant création d'une chambre régionale relevant de la cour des comptes à Sfax et fixant son cadre territorial.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2001-75 du 17 juillet 2001,

Vu le décret-loi n° 70-6 du 26 septembre 1970, portant statut des membres de la cour des comptes, ratifié par la loi n° 70-46 du 20 novembre 1970, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi organique n° 2001-77 du 24 juillet 2001,